

5. Ce décret est modifié par le remplacement du nombre «2002» par le nombre «2011» partout où il se trouve dans les articles 12.01 et 27.01.

6. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51173

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chimistes

— Effets, laboratoires, cabinets de consultation et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les effets, les laboratoires, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des chimistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 23 janvier 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les effets, les laboratoires, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des chimistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

1. Le Règlement sur les effets, les laboratoires, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des chimistes du Québec est modifié par le remplacement de la section IV par la suivante :

«SECTION IV

DISPOSITION DES EFFETS EN CAS DE CESSATION D'EXERCICE, DE DÉCÈS, DE RADIATION, DE RÉVOCATION DE PERMIS OU DE SUSPENSION OU DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

§1. Dispositions générales

25. La présente section s'applique à la disposition des effets d'un chimiste qui cesse d'exercer sa profession, décède, est radié, dont le permis est révoqué ou dont le droit d'exercice fait l'objet d'une suspension ou d'une limitation. Elle s'applique également à un chimiste associé d'une société lorsque tous les associés de celle-ci cessent d'exercer leur profession.

Toutefois, la présente section ne s'applique pas à un chimiste qui cesse d'exercer sa profession, décède, est radié, dont le permis est révoqué ou dont le droit d'exercice fait l'objet d'une suspension ou d'une limitation alors qu'il est associé d'une société dont lui seul ou une partie seulement des associés ont cessé d'exercer leur profession, ou qui est employé de celle-ci, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes ou d'une autre personne physique ou morale, à l'égard des effets de la société ou de l'employeur qu'utilise ce chimiste dans l'exercice de sa profession.

26. Dans la présente section, on entend par «effets» les dossiers, les livres et les registres tenus et les médicaments, les poisons, les produits, les substances, les appareils et les équipements détenus par un chimiste dans l'exercice de sa profession.

27. Seul un chimiste peut agir comme cessionnaire ou gardien provisoire des effets d'un autre chimiste.

28. Toute convention concernant une cession ou une garde provisoire en application de la présente section doit être constatée par écrit.

§2. Cessation définitive d'exercice, décès, radiation permanente ou révocation du permis

29. Le chimiste qui décide de cesser définitivement d'exercer sa profession ou qui, parce qu'il a accepté une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, doit cesser définitivement d'exercer sa profession est tenu, dans les 15 jours qui précèdent la date prévue pour la cessation d'exercice, d'aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de cette date et, le cas échéant, de celle à laquelle il le mettra en possession de ses effets ou, s'il y a un cessionnaire de ses effets, des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire. Il doit également, dans ce dernier cas, joindre à l'avis une copie de la convention de cession.

30. Dans les 90 jours suivant le décès d'un chimiste ou, selon le cas, dans les 15 jours suivant la radiation permanente ou la révocation de permis d'un chimiste ou la suspension permanente de son droit d'exercice, le secrétaire de l'Ordre prend possession des effets de ce dernier, à moins qu'il n'ait reçu copie d'une convention de cession ainsi que transmission des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire.

31. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des effets du chimiste.

32. Le cessionnaire ou, selon le cas, le secrétaire de l'Ordre doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des effets d'un chimiste, donner l'un ou l'autre des avis suivants :

1^o un avis publié deux fois, à 10 jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerçait le chimiste et qui donne les renseignements suivants :

a) la date et le motif de la prise de possession ;

b) le délai dont les clients et les autres personnes qui lui ont confié des biens disposent pour accepter la cession, reprendre les effets qui leur appartiennent ou en demander le transfert à un autre chimiste ;

c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre peut être rejoint ;

2^o un avis écrit, envoyé à chaque client du chimiste et à chaque personne qui lui a confié des biens, qui donne les renseignements prévus au paragraphe 1^o.

Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours qui suivent la publication ou l'envoi.

33. Lorsque le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre est en possession des effets d'un chimiste ayant cessé d'exercer, il doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de ce chimiste et ceux de ses clients et des autres personnes qui lui ont confié des biens et, s'il y a lieu, communiquer à ces clients et à ces personnes les renseignements relatifs à l'état de leurs dossiers.

34. Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet dont il est en possession et d'obtenir copie de ces documents. Les frais de l'obtention des copies sont à la charge de celui qui en fait la demande.

35. Le cessionnaire ou le secrétaire de l'Ordre qui prend possession des effets d'un chimiste doit, sous réserve des articles 15 et 16, les conserver pendant une période d'au moins cinq ans à compter de la date de prise de possession.

Le secrétaire de l'Ordre qui est en possession des effets d'un chimiste peut les céder à un cessionnaire.

§3. *Cessation temporaire d'exercice, radiation temporaire ou suspension temporaire du droit d'exercice*

36. Le chimiste qui décide de cesser temporairement, pour plus de trois mois, d'exercer sa profession ou qui, parce qu'il a accepté une fonction qui l'empêche de compléter les mandats qui lui avaient été confiés, doit cesser temporairement, pour plus de trois mois, d'exercer sa profession est tenu, dans les 15 jours qui précèdent la date prévue pour la cessation temporaire d'exercice, d'aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de cette date ainsi que de celle prévue pour la reprise d'exercice et, s'il a conclu une convention de garde provisoire de ses effets, des nom, adresse et numéro de téléphone du gardien. Il doit également, dans ce dernier cas, joindre à l'avis une copie de la convention de garde provisoire.

Si le chimiste n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, dans les 15 jours qui précèdent la date prévue pour la cessation temporaire d'exercice. Le Conseil d'administration peut alors nommer un gardien provisoire. Le secrétaire de l'Ordre fait connaître au chimiste la date à laquelle lui-même ou le gardien provisoire nommé par le Conseil d'administration prendra possession de ses effets.

Lorsque la cessation temporaire d'exercice pour l'un des motifs prévus au premier alinéa est de trois mois ou moins, le chimiste doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients et des autres personnes qui lui ont confié des biens.

37. Dans les 15 jours qui suivent la radiation temporaire d'un chimiste du tableau de l'Ordre ou la suspension temporaire de son droit d'exercice, le secrétaire de l'Ordre prend possession des effets de ce chimiste, à moins qu'il n'ait reçu copie d'une convention de garde provisoire et transmission des nom, adresse et numéro de téléphone du gardien.

38. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des effets du chimiste.

39. Les articles 33, 34 et 35 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession des effets d'un chimiste.

40. Le gardien provisoire ou le secrétaire de l'Ordre qui a pris possession d'effets appartenant à un chimiste doit les remettre à ce dernier dès l'expiration de la période de cessation temporaire d'exercice, de radiation temporaire ou de suspension temporaire du droit d'exercice.

40.1 Dans le cas où la cessation temporaire d'exercice, la radiation temporaire ou la suspension temporaire du droit d'exercice est de plus de six mois, le gardien provisoire ou, selon le cas, le secrétaire de l'Ordre est assujetti aux obligations prévues à l'article 32.

§4. Limitation du droit d'exercice

40.2. Lorsqu'une décision limitant le droit d'exercice d'un chimiste et déterminant les activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à exercer a été rendue par le conseil de discipline ou le Conseil d'administration, ce chimiste doit, dans les 15 jours de prise d'effet de cette limitation, trouver un chimiste pour agir comme gardien provisoire de ses effets relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à exercer.

40.3 Si le chimiste n'a pu convenir d'une garde provisoire dans ce délai, le Conseil d'administration peut nommer un gardien provisoire. Ce dernier ou, s'il n'y a pas de gardien provisoire, le secrétaire de l'Ordre prend alors possession des effets du chimiste relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à exercer.

40.4. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire de l'Ordre prend possession des effets du chimiste relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est pas autorisé à exercer.

Le secrétaire de l'Ordre qui est en possession d'effets d'un chimiste peut les céder à un gardien provisoire.

40.5. Dans le cas d'une limitation de plus de trois mois, le gardien provisoire ou, selon le cas, le secrétaire de l'Ordre est assujetti aux obligations prévues à l'article 32.

40.6. Les articles 33, 34, 35 et 40 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, au gardien provisoire ou au secrétaire de l'Ordre qui prend possession d'effets d'un chimiste.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.